



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter
de la SAS KUEHNE + NAGEL à LAIZ**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 modifié autorisant la SAS KUEHNE + NAGEL à exploiter une plate-forme logistique à LAIZ ;
- VU le courrier du 20 mai 2016 de la SAS KUEHNE + NAGEL, demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4331, 4510, 4320, 4321, 4330, 4440, 4441, 4511, 4734, 4741, 4755 et 4801;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 8 novembre 2016,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SAS KUEHNE + NAGEL satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 modifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	319 376 m ³	A
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	75,2 tonnes	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	71 tonnes	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	338,42 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	16 tonnes	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	16 tonnes	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	500 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	23,726 tonnes	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	1,692 MW	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	2tonnes	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	0,8 tonnes	NC

4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	< 2 tonnes	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	< 2 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	40 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	< 50 tonnes	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	8 tonnes	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	100 tonnes	NC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine éthylique agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	< 50 m ³	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	49,9 tonnes	NC

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAIZ pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société KUEHNE + NAGEL – ZAC des Hauts de Ferrière – - 2, avenue Joseph Paxton - 77164 Ferrières en Brie;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de LAIZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU